

PRO JUSTITIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.



Tribunal de Police de RUHENGERI

Audience publique du dix juin mil neuf cent trente neuf,

Siège: Mr. M. E. TUMMERS, Paul, Juge et Greffier,

En cause: M. P. et plainte écrite ci-jointe de Mr. le Chef de Chantier QUINET, Agent des Travaux Publics au Camp de GISTHIYE, en territoire de Ruhengeri.

Contre: 1) BARAKOMEZA, indigène muhutu, famille Abaswere, fils de Biringabo, en vie, et de Ntawushiragabinda, en vie, originaire de la colline Rusasa, sous-chef Gakwandi, chef Bisalinkumi, de la province du Bukonya, en territoire de Ruhengeri.

2) RUKEWA, indigène muhutu, famille Ababanda, fils de Ndashimye, en vie, et de Baseke, en vie, originaire de la colline Rusasa, sous-chef Gakwandi, chef Bisalinkumi, province du Bukonya, territoire de Ruhengeri.

3) MWIBUTSA, indigène muhutu, famille Abasinga, fils de Mushokambere, décédé, et de Havugwinka, en vie, originaire de la colline Rusasa, sous-chef Gakwandi, chef Bisalinkumi, province du Bukonya, territoire de Ruhengeri.

4) BAYANGA, indigène muhutu, famille Abasigi, fils de Byendangabo, en vie, et de Nviramugisha, décédée,

5) NTEZIRYAYO - Athanase, indigène muhutu, famille Abasigaba, fils de Muvgambere, décédé, et de Nvirameshogoro, en vie,

6) RUHITAMO, indigène muhutu, famille Abarihira, fils de Migwabiro, en vie et de Barayagwiza, en vie,

7) BACHAKATSI, indigène muhutu, famille Ababanda, fils de Ndimubanzi, décédé, et de Nyirabahini, décédée,

tous indigènes originaires de la colline Rusasa, sous-chef Gakwandi, chef Bisalinkumi, province du Bukonya, territoire de Ruhengeri.

8) BISANUKURI, indigène muhutu, famille Abagesera, fils de Rumenera, décédé, et de Nyirarubera, en vie,

9) SEYIRAKERA, indigène muhutu, famille Abasigi, fils de Serushoke, en vie, et de Nviramuswa, en vie,

10) MANENE, indigène muhutu, famille Abazigaba, fils de Ntamushobora, en vie et de Mukerarugo, en vie,

tous indigènes originaires de la colline Gahanga, sous-chef Magunzu, chef Bisalinkumi, province Bukonya, territoire de Ruhengeri, actuellement travailleurs auxiliaires aux chantiers routiers de GISTHIYE, de Monsieur l'Agent des Travaux Publics QUINET.

Prévenus d'avoir le neuf juin 1939, dans le territoire de RUHENGERI, et plus spécialement aux chantiers routiers de GISTHIYE, de Mr. QUINET, à la rivière Mwambi, porté des coups aux deux capitas travailleurs aux chantiers routiers de GISTHIYE, les nommés: BUTATE, SENTAMA.

Les nommés: BARAKOMEZA, RUKEMA, prévenus d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups aux deux capitas travailleurs BUTATE, SENTAMA et au clerc HABAKURAMA, occupé aux chantiers routiers de Mr. QUINET.

faits prévus et punis par l'Article 4 du Code Pénal Livre II.-

Comparaît le nommé BUTATE, capita travailleur aux chantiers routiers de GISTHIYE, de Mr. QUINET, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Déclinez moi votre identité complète ?

R.- Je m'appelle BUTATE-MAURICE, muhutu, famille Abagesera, fils de Kazamarande, décédé, et de Karaboneve, décédée, originaire de la colline Muyongwe, sous-chef Kavonga, chef Rwampungu, province Bumbogo, territoire de Kigali, actuellement occupé aux chantiers routiers de Mr. QUINET, en qualité de capita des travailleurs auxiliaires.

Q.- Relatez moi ce qu'il s'est passé hier 9 juin 1939, aux chantiers routiers de GISTHIYE, à la rivière Mwambi ?

R.- Au chantier routier, à la rivière Mwambi, les travailleurs auxiliaires occupés à transporter de la terre dans leurs paniers voulaient se mélanger avec une autre équipe de travailleurs qui transportaient du gravier, ce dans le but de travailler plus lentement. Voyant cela je me suis opposé et j'ai

donné aussitôt l'ordre à l'équipe de travailleurs qui transportaient la terre de continuer ce travail et à l'équipe des autres travailleurs qui transportaient du gravier de continuer leur travail comme précédemment. Ils n'ont pas voulu et les deux travailleurs auxiliaires: BARAKOMEZA et RUKEMA se sont précipités sur moi, m'ont renversé à terre et tous deux m'ont donné des coups de pied dans le ventre et dans le dos. Je me suis débattu car je n'avais pas peur, et ensuite huit autres travailleurs les nommés: MWIBUTSA, BAVANGA, NTEZIRVAYO, RUHITAMO, BACHAKATSI, BISANUKURI, SHYIRAKERA et MANENE se sont jetés sur moi et m'ont donné des coups de pied. Je suis resté au travail au chantier et le capita SENTAMA et le clerc HABAKURAMA qui ont également reçu des coups de ces indigènes précités sont allés se plaindre chez notre Blanc Mr. QUINET.

Q.-C'est tout ce que vous avez à dire ?

R.-Oui, c'est tout. J'ai dit la vérité.

Comparaît le nommé SENTAMA-KANISIUS, muhutu, capita de travailleurs aux chantiers routiers de GISTHIYE, de Mr. QUINET, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Mon nom est SENTAMA-KANISIUS, muhutu, famille Abazigaba, fils de Nvangana, en vie et de Nverabaruta, en vie, originaire de la colline Muvonge, sous-chef Kavonga, chef Rwampungu, province Bumbogo, territoire de Kigali, actuellement occupé aux chantiers routiers de Mr. QUINET, en qualité de capita de travailleurs auxiliaires.

Q.-Dites moi ce qu'il s'est passé hier 9 juin 1939, aux chantiers routiers de GISTHIYE, à la rivière Mwambi ?

R.-J'avais donné l'ordre à des travailleurs auxiliaires de deux équipes de ne pas se mélanger, que chaque équipe de travailleurs fasse le travail qui lui avait été ordonné, c'est à dire: une équipe devait transporter de la terre dans des paniers et l'autre équipe devait transporter du gravier dans leurs paniers. Les deux travailleurs: BARAKOMEZA et RUKEMA ont sauté sur moi, m'ont porté des coups et le travailleur RUKEMA m'a porté un coup de pelle qui m'a atteint à la tête. Ce même coup en glissant m'a atteint au bras gauche. Je porte des blessures légères au front et au bras gauche. Ces deux travailleurs BARAKOMEZA et RUKEMA sont des mauvaises têtes et sont des mauvais travailleurs. Mes blessures sont sans gravité.

Q.-C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.-Oui, c'est tout.

Comparaît le nommé: HABAKURAMA-ISAI, mututsi, clerc au service de Mr. QUINET, aux chantiers routiers de GISTHIYE, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Je m'appelle HABAKURAMA-ISAI, mututsi, de famille Abasinga, fils de Kayonga, en vie et de Nyirabugochvo, en vie, originaire de la colline Munanira, sous-chef et Chef Bisalinkumi, province du Bukonya, territoire de Ruhengeri, clerc aux chantiers routiers de GISTHIYE, au service de Mr. QUINET.

Q.-R relatez moi ce qu'il s'est passé hier 9 juin 1939, aux chantiers routiers, à la rivière Mwambi ?

R.-J'ai vu que le capita SENTAMA avait empêché des travailleurs auxiliaires de deux équipes différentes de se mélanger. Chaque équipe devait l'une transporter de la terre et une autre devait transporter du gravier. Certains travailleurs ne voulaient pas. J'ai vu que les nommés: BARAKOMEZA et RUKEMA se sont brusquement précipités sur le capita BUTATE, que ces deux travailleurs lui ont porté des coups de pied sur ce travailleur couché à terre; j'ai voulu séparer ces batailleurs et moi j'ai reçu des coups de pied de BARAKOMEZA et de RUKEMA. J'ai ensuite reçu de ces deux travailleurs précités des paniers vides qu'ils m'ont lancé sur le dos.

Q.-C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.-Oui, c'est tout et j'affirme que ces deux travailleurs sont de très mauvaises têtes. J'ajoute que j'ai vu les huit travailleurs MWIBUTSA, BAVANGA, NTEZIRVAYO, RUHITAMO, BACHAKATSI, BISANUKURI, SHYIRAKERA et MANENE se sont jetés sur le capita BUTATE-MAURICE, et ces gens lui ont donné des coups de pied. Ces travailleurs n'ont pas donné des coups à l'autre capita: SENTAMA.

Q.-Avez-vous vu que les deux travailleurs BARAKOMEZA et RUKEMA ont porté des coups au capita SENTAMA ?

R.-Oui, je l'ai vu. BARAKOMEZA et RUKEMA se sont précipités sur le capita SENTAMA, lui ont porté des coups et j'ai vu que le nommé

RUKEMA avait porté un coup de sa pelle à SENTAMA, le blessant légèrement à la tête et au bras gauche. - C'est tout ce que j'ai à dire.

Comparaît le nommé BARAKOMEZA, prévenu précité, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire; serment prêté.

Q.- Pourquoi vous et le travailleur RUKEMA vous êtes vous précipités sur le capita SENTAMA, et lui avez vous porté des coups? Pourquoi également ~~avez vous~~ avec RUKEMA renversé à terre le capita BUTATE, lui avez donné des coups de pied dans le ventre et dans le dos ?

R.- Je reconnais avoir donné des coups de poings au capita SENTAMA et j'ai donné des coups de pied dans le ventre et le dos de BUTATE. Nous ne voulions pas obéir à l'ordre de nos deux capitans SENTAMA et BUTATE.

Q.- Quel était l'ordre qu'ils avaient donné ?

R.- Le capita SENTAMA m'avait donné l'ordre de transporter de la terre et de ne pas travailler avec l'équipe de travailleurs qui transportaient du gravier. Moi et le nommé RUKEMA n'avons pas voulu écouter et nous nous sommes battus avec les deux capitans SENTAMA à qui j'ai donné des coups de poings. J'ai vu que le capita SENTAMA portait de légères blessures au front et au bras gauche.

Comparaît le nommé RUKEMA, prévenu précité, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire; serment prêté.

serment:

Q.- Pourquoi vous et le travailleur BARAKOMEZA, vous êtes vous précipités sur le capita SENTAMA, et lui avez vous porté des coups ?

R.- Je lui ai donné un ou deux coups de poings, je ne me souviens plus exactement. Nous ne voulions pas obéir à nos deux capitans SENTAMA et BUTATE qui voulaient tous deux que nous ne nous mélangeions pas à une autre équipe de travailleurs qui transportaient du gravier dans leurs paniers.

Q.- Vous et le travailleur BARAKOMEZA avez renversé à terre votre capita BUTATE, et vous lui avez donné des coups de pied dans le ventre et dans le dos ? Pourquoi ?

R.- Oui, je reconnais avoir avec l'aide du travailleur BARAKOMEZA, avoir renversé à terre le capita BUTATE, lui avoir donné des coups de pied dans le ventre et dans le dos parce que moi et BARAKOMEZA ne voulions pas obéir à l'ordre de nos deux capitans.

Q.- Quel était cet ordre ?

R.- Le capita SENTAMA avait donné l'ordre que nous et tous les autres travailleurs de notre équipe ne nous mélangeions pas avec d'autres travailleurs qui transportaient du gravier. Nous ne voulions pas obéir à cet ordre.

Comparaît le prévenu MWIBUTSA, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire; serment prêté.

Q.- Votre capita BUTATE me déclare que vous vous êtes jeté sur lui et que vous lui avez donné des coups de pied. Ce fait est confirmé par le témoin HABAKURAMA-ISAÏ, clerc. Pourquoi avez vous fait cela ?

R.- Je ne me souviens pas de cela, ce n'est pas moi qui ai donné des coups de pied. Il y avait beaucoup de travailleurs aux chantiers routiers.

Comparaît le prévenu BAYANGA, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire; serment prêté.

Q.- Votre capita BUTATE me déclare que vous lui avez donné des coups de pied. Ce fait est confirmé par le témoin HABAKURAMA-ISAÏ, clerc. Pourquoi avez vous commis cet acte ?

R.- Je n'ai pas donné de coups de pied à mon capita BUTATE. Le clerc HABAKURAMA ment. Nous n'aimons pas ce capita BUTATE.

Coparaissent ensuite et toujours séparément, chacun des autres prévenus: NTEZIRVAYO, RUHITAMO, BACHAKATSI, BISANUKURI, SHYRAKERA et MANENE, tous indigènes bahutu, prévenus, dont identité de chacun mentionnée ci-dessus. A chacun de ces prévenus nous posons la question: "Votre capita BUTATE-MAURICE affirme que vous vous êtes jeté sur lui et que vous lui avez donné des coups de pied. Ce fait est confirmé par le clerc témoin: HABAKURAMA-ISAÏ ? Pourquoi avez vous fait cela ? "

Chacun des indigènes bahutu prénommés, travailleurs auxiliaires aux

après avoir porté devant

chefs routiers à GIBBIE, répond: "Le clerc HABAKURAMA et notre "capita BUTATE mentent. Je n'ai pas donné de coups de pied à BUTATE, "je ne me suis pas battu avec ce capita!"-

LE TRIBUNAL

de Police de KUHENGERI, seant à JAJA, province du Bukouya, siégeant comme juridiction repressive, vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés,

Vu la comparution volontaire des prévenus, Entend le tancin en ses dépositions Qui les prévenus en leurs cotes et revenus de défense,

Attendu que les nommes: BARAKOMBEZA, mihutu, et RUKEMA, mihutu, reconnaissent les faits qui leurs sont imputés,

Attendu que les faits sont établis de par les aveux de ces deux prévenus; et que les blessures de SEMATA sont légères et sans aucune gravité

Attendu qu'en ce qui concerne les nommes: MILIMUSA, BAYANGA, MINEKORICO, RUHITAMO, BACHAKATSI, DISA MIBIRI, SEVERAKEMA et MARENE, bien que ne reconnaissant pas chacun d'eux les faits mis à leur charge néanmoins confirmés par les cotes ou tancin;

Attendu qu'il y a lieu de reprimer sévèrement ces faits qui sont d'une très mauvais exemple pour les indigènes de la région et pour tous les travailleurs de chantiers routiers;

P A R C E S M O T I F S

Vu l'ordonnance loi n° 5/Stat. du 30 août 1951,

Vu l'Article 4 du Code Pénal Livre II

Déclare établie à charge de chacun des prévenus: BARAKOMBEZA, RUKEMA, la prévention d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures infraction prévue et punie par l'Article 4 du Code Pénal Livre II;

Déclare établie à charge de chacun des prévenus: MILIMUSA, BAYANGA, MINEKORICO, RUHITAMO, BACHAKATSI, DISA MIBIRI, SEVERAKEMA et MARENE, la prévention d'avoir volontairement porté des coups (coups simples) infraction prévue et punie par l'Article 4 du Code Pénal Livre II;

et les condamne de ce chef à: 1) BARAKOMBEZA et RUKEMA chacun d'eux à

DEUX MOIS DE DROITURE PENALE PRINCIPALE,

2) les nommes: MILIMUSA, BAYANGA, MINEKORICO, RUHITAMO, BACHAKATSI, DISA MIBIRI, SEVERAKEMA et MARENE, à chacun quinze jours de DROITURE PENALE PRINCIPALE;

aux frais d'instance d'avant à la somme de vingt <sup>huit</sup> francs guinéens soit pour chacun des condamnés précités à la somme de Frs: 2,90

(Deux francs septante centimes) à payer dans le délai de CINQ JOURS;

et en cas de non paiement de cette somme dans le délai précité, à chacun DEUX JOURS DE C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique au dix huit mil neuf cent trente neuf, à JAJA, province du Bukouya, en territoire de Kuhengeri.

Le JUGE, P. RISSAN.

*Bummer*

Jean Guinet  
T.P.  
Sisthie

Le 9 Juin 1939

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

"Zauja"

Monsieur,

Je vous envoie par l'intermédiaire du Sous-Chef Makemzu, à qui j'ai envoyé le deux précédents hier soir, le nommé Rugamba et Mutabasi:

"Hier pendant mon absence, les travailleurs auxiliaires de la Sous-Chefferie Makemzu, excités par les nommés Rugamba et Mutabasi, ont refusé le travail, ont frappé les Capitales Rutati et Sentaina et le clerc Kuba Kurama qui hier encore portaient de traces

Je vous envoie en outre huit autres travailleurs de la même Sous-Chefferie qui ont été parmi les plus turbulents.

Comme cela dure depuis un petit temps déjà, que chaque fois ces travailleurs ne font pas leur travail, je voudrais que vous poursuiviez la chose.

Egalement, je désirais que les travailleurs de la Sous-Chefferie Muvungu travaillent en remplacement de la journée d'hier pendant laquelle ils n'ont pas travaillé

Le chef de chantier

Guinet

Guinet

## Attestation de la remise du Condamné.

L'an mil neuf cent treize le 20 juin  
le soussigné, gardien de la prison à Rubingen:

déclare que le nommé *Manene*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou n° 106  
date d'entrée: 10. 6. 89

date de sortie: 25. 6. 89 ou 27. 6. 89

Le Gardien,

*Fraternité*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille neuf le 10 juin  
le soussigné, gardien de la prison à Rellingen  
déclare que le nommé Aisankuli  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1057  
date d'entrée : 10. 6. 29  
date de sortie : 25. 6. 29. ou 27. 6. 29

LE GARDIEN,

*Aisankuli*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille six cent dix  
le soussigné, gardien de la prison à Pulunguis  
déclare que le nommé Bab'akati  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1036  
date d'entrée: 10.6.29.  
date de sortie: 25.6.29 ou 27.6.29

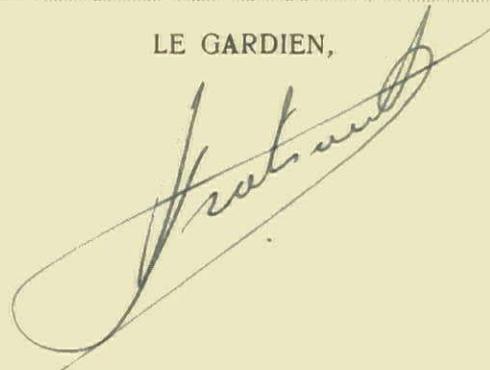
LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux le 10 juin  
le soussigné, gardien de la prison à Rulungen  
déclare que le nommé Rubiano  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1035  
date d'entrée: 10. 6. 89  
date de sortie: 15. 6. 89 ou 27. 6. 89

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille six cent dix  
le soussigné, gardien de la prison à Endenburgh  
déclare que le nommé Seziza  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1054  
date d'entrée : 20.6.89  
date de sortie : 25.6.89 ou 27.6.89

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille neuf le 10 juin  
le soussigné, gardien de la prison à Riedingen  
déclare que le nommé Boyariga  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1033  
date d'entrée : 10. 6. 29.  
date de sortie : 25. 6. 29 ou 27. 6. 29

LE GARDIEN,

*Heute nicht*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille le 10 juin  
le soussigné, gardien de la prison à Balingen  
déclare que le nommé Ph. Pirakera  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1052  
date d'entrée : 10. 6. 89  
date de sortie : 25. 6. 89 ou 27. 6. 89

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *deux mille dix*  
le soussigné, gardien de la prison à *Roubaix*  
déclare que le nommé *Musibata*  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1057*  
date d'entrée: *10. 6. 89*  
date de sortie: *25. 6. 89 au 27. 6. 89*

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille neuf cent dix  
le soussigné, gardien de la prison à Endingen  
déclare que le nommé Rutema  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1030  
date d'entrée : 10. 6. 39.  
date de sortie : 9. 8. 39 ou 11. 8. 39

LE GARDIEN,



## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille le 20/6.  
le soussigné, gardien de la prison à Rindgenheim  
déclare que le nommé Parakomega  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1049  
date d'entrée: 10. 6. 29  
date de sortie: 9. 8. 29 ou 11. 8. 29

LE GARDIEN,



PRO JUSTITIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERI

Audience publique du dix juin mil neuf cent trente neuf,

Siège: Mr. M. E. TUMMERS, Paul, Juge et Greffier,

En cause: M. P. et plainte écrite ci-jointe de Mr. le Chef de Chantier QUINET,  
Agent des Travaux Publics au Camp de GISTHIYE, en territoire de  
Ruhengeri.

Contre: 1) BARAKOMEZA, indigène mihutu, famille Abaswere, fils de Biringabo,  
en vie, et de Ntawushiragahinda, en vie, originaire de la colline Rusasa,  
sous-chef Gakwandi, chef Bisalinkumi, de la province du Bukonya, en territoire  
de Ruhengeri.

2) RUKEMA, indigène mihutu, famille Ababanda, fils de Ndashimye, en vie,  
et de Baseke, en vie, originaire de la colline Rusasa, sous-chef Gakwandi, chef  
Bisalinkumi, province du Bukonya, territoire de Ruhengeri.

3) MWIBUTSA, indigène mihutu, famille Abasinga, fils de Mushokambere,  
décédé, et de Havugwinka, en vie, originaire de la colline Rusasa, sous-chef  
Gakwandi, chef Bisalinkumi, province du Bukonya, territoire de Ruhengeri.

4) BAYANGA, indigène mihutu, famille Abasigi, fils de Byendangabo, en vie,  
et de Nyiramgisha, décédée,

5) NTEZIRYAYO - Athanase, indigène mihutu, famille Abasigaba, fils de  
Muygambere, décédé, et de Nyirameshogoro, en vie,

6) RUHITAMO, indigène mihutu, famille Abarihira, fils de Migwabiro, en  
vie et de Barayagwiza, en vie,

7) BACHAKATSI, indigène mihutu, famille Ababanda, fils de Ndimubanzi,  
décédé, et de Nyirabahini, décédée,

tous indigènes originaires de la colline Rusasa, sous-chef Gakwandi,  
chef Bisalinkumi, province du Bukonya, territoire de Ruhengeri.

8) BISANUKURI, indigène mihutu, famille Abagesera, fils de Rumenera, décé-  
dé, et de Nyirarubera, en vie,

9) SHYTRAKERA, indigène mihutu, famille Abasigi, fils de Serushoke, en  
vie, et de Nyiramiswa, en vie,

10) MANENE, indigène mihutu, famille Abazigaba, fils de Ntamshobora, en  
vie et de Mukerarugo, en vie,

tous indigènes originaires de la colline Gahanga, sous-chef Ma-  
gunzu, chef Bisalinkumi, province Bukonya, territoire de Ruhengeri, actuellement  
travailleurs auxiliaires aux chantiers routiers de GISTHIYE, de Monsieur  
l'Agent des Travaux Publics QUINET.

Prévenus d'avoir le neuf juin 1939, dans le territoire de RUHENGERI, et plus  
spécialement aux chantiers routiers de GISTHIYE, de Mr. QUINET, à la rivière  
Mwambi, porté des coups aux deux capitas travailleurs aux chantiers routiers  
de GISTHIYE, les nommés: BUTATE, SENTAMA.

Les nommés: BARAKOMEZA, RUKEMA, prévenus d'avoir volontairement fait des bles-  
sures et porté des coups aux deux capitas travailleurs BUTATE, SENTAMA et  
au clerc HABAKURAMA, occupé aux chantiers routiers de Mr. QUINET.

faits prévus et punis par l'Article 4 du Code Pénal Livre III.-

Comparaît le nommé BUTATE, capita travailleur aux chantiers routiers de  
GISTHIYE, de Mr. QUINET, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit  
à notre interrogatoire:

Q. - Déclinez moi votre identité complète ?

R. - Je m'appelle BUTATE MAURICE, mihutu, famille Abagesera, fils de Kaza-  
marande, décédé, et de Karaboneye, décédée, originaire de la colline Muyongwe,  
sous-chef Kayonga, chef Rwampungu, province Bumbogo, territoire de Kigali,  
actuellement occupé aux chantiers routiers de Mr. QUINET, en qualité de capi-  
ta des travailleurs auxiliaires.

Q. - Relatez moi ce qu'il s'est passé hier 9 juin 1939, aux chantiers  
routiers de GISTHIYE, à la rivière Mwambi ?

R. - Au chantier routier, à la rivière Mwambi, les travailleurs auxiliaire  
occupés à transporter de la terre dans leurs paniers voulaient se mélanger  
avec une autre équipe de travailleurs qui transportaient du gravier, ce dans  
le but de travailler plus lentement. Voyant cela je me suis opposé et j'ai

donné aussitôt l'ordre à l'équipe de travailleurs qui transportaient la terre de continuer ce travail et à l'équipe des autres travailleurs qui transportaient du gravier de continuer leur travail comme précédemment. Ils n'ont pas voulu et les deux travailleurs auxiliaires: BARAKOMEZA et RUKEMA se sont précipités sur moi, m'ont renversé à terre et tous deux m'ont donné des coups de pied dans le ventre et dans le dos. Je me suis débattu car je n'avais pas peur, et ensuite huit autres travailleurs les nommés: MWIBUTSA, BAYANGA, NTEZIRYAYO, RUHITAMO, BACHAKATSI, BISANUKURI, SHYTRAKERA et MANENE se sont jetés sur moi et m'ont donné des coups de pied. Je suis resté au travail au chantier et le capita SENTAMA et le clerc HABAKURAMA qui ont également reçu des coups de ces indigènes précités sont allés se plaindre chez notre Blanc Mr. QUINET.

Q.-C'est tout ce que vous avez à dire ?

R.-Oui, c'est tout. J'ai dit la vérité.

Comparaît le nommé SENTAMA-KANISIUS, muhuta, capita de travailleurs aux chantiers routiers de GISTHIYE, de Mr. QUINET, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Mon nom est SENTAMA-KANISIUS, muhuta, famille Abazigaba, fils de Nyangana, en vie et de Nyerabaruta, en vie, originaire de la colline Muyonge, sous-chef Kayonga, chef Rwampungu, province Bumbogo, territoire de Kigali, actuellement occupé aux chantiers routiers de Mr. QUINET, en qualité de capita de travailleurs auxiliaires.

Q.-Dites moi ce qu'il s'est passé hier 9 juin 1939, aux chantiers routiers de GISTHIYE, à la rivière Mwambi ?

R.-J'avais donné l'ordre à des travailleurs auxiliaires de deux équipes de ne pas se mélanger, que chaque équipe de travailleurs fasse le travail qui lui avait été ordonné, c'est à dire: une équipe devait transporter de la terre dans des paniers et l'autre équipe devait transporter du gravier dans leurs paniers. Les deux travailleurs: BARAKOMEZA et RUKEMA ont sauté sur moi, m'ont porté des coups et le travailleur RUKEMA m'a porté un coup de pelle qui m'a atteint à la tête. Ce même coup en glissant m'a atteint au bras gauche. Je porte des blessures légères au front et au bras gauche. Ces deux travailleurs BARAKOMEZA et RUKEMA sont des mauvaises têtes et sont des mauvais travailleurs. Mes blessures sont sans gravité.

Q.-C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.-Oui, c'est tout.

Comparaît le nommé: HABAKURAMA-ISAI, mututsi, clerc au service de Mr. QUINET, aux chantiers routiers de GISTHIYE, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Je m'appelle HABAKURAMA-ISAI, mututsi, de famille Abasinga, fils de Kayonga, en vie et de Nyirabugochyo, en vie, originaire de la colline Munanira, sous-chef et Chef Bisalinkami, province du Bukonya, territoire de Ruhengeri, clerc aux chantiers routiers de GISTHIYE, au service de Mr. QUINET.

Q.-Racontez moi ce qu'il s'est passé hier 9 juin 1939, aux chantiers routiers, à la rivière Mwambi ?

R.-J'ai vu que le capita SENTAMA avait empêché des travailleurs auxiliaires de deux équipes différentes de se mélanger. Chaque équipe devait l'une transporter de la terre et une autre devait transporter du gravier. Certains travailleurs ne voulaient pas. J'ai vu que les nommés: BARAKOMEZA et RUKEMA se sont brusquement précipités sur le capita BUTATE, que ces deux travailleurs lui ont porté des coups de pied sur ce travailleur couché à terre; j'ai voulu séparer ces batailleurs et moi j'ai reçu des coups de pied de BARAKOMEZA et de RUKEMA. J'ai ensuite reçu de ces deux travailleurs précités des paniers vides qu'ils m'ont lancé sur le dos.

Q.-C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.-Oui, c'est tout et j'affirme que ces deux travailleurs sont de très mauvaises têtes. J'ajoute que j'ai vu les huit travailleurs MWIBUTSA, BAYANGA, NTEZIRYAYO, RUHITAMO, BACHAKATSI, BISANUKURI, SHYTRAKERA et MANENE se sont jetés sur le capita BUTATE-MAURICE, et ces gens lui ont donné des coups de pied. Ces travailleurs n'ont pas donné des coups à l'autre capita: SENTAMA.

Q.-Avez-vous vu que les deux travailleurs BARAKOMEZA et RUKEMA ont porté des coups au capita SENTAMA ?

R.-Oui, je l'ai vu. BARAKOMEZA et RUKEMA se sont précipités sur le capita SENTAMA, lui ont porté des coups et j'ai vu que le nommé

RUKEMA avait porté un coup de sa pelle à SENTAMA, le blessant légèrement à la tête et au bras gauche. - C'est tout ce que j'ai à dire.

Comparait le nommé BARAKOMEZA, prévenu précité, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire;

Q.- Pourquoi vous et le travailleur RUKEMA vous êtes vous précipités sur le capita SENTAMA, et lui avez vous porté des coups? Pourquoi également ~~vous~~ avec RUKEMA renversé à terre le capita BUTATE, lui avez donné des coups de pied dans le ventre et dans le dos?

R.- Je reconnais avoir donné des coups de poings au capita SENTAMA et j'ai donné des coups de pied dans le ventre et le dos de BUTATE. Nous ne voulions pas obéir à l'ordre de nos deux capitans SENTAMA et BUTATE.

Q.- Quel était l'ordre qu'ils avaient donné?

R.- Le capita SENTAMA m'avait donné l'ordre de transporter de la terre et de ne pas travailler avec l'équipe de travailleurs qui transportaient du gravier. Moi et le nommé RUKEMA n'avons pas voulu écouter et nous nous sommes battus avec les deux capitans SENTAMA à qui j'ai donné des coups de poings. J'ai vu que le capita SENTAMA portait de légères blessures au front et au bras gauche.

Comparait le nommé RUKEMA, prévenu précité, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire;

Q.- Pourquoi vous et le travailleur BARAKOMEZA, vous êtes vous précipité sur le capita SENTAMA, et lui avez vous porté des coups?

R.- Je lui ai donné un ou deux coups de poings, je ne me souviens plus exactement. Nous ne voulions pas obéir à nos deux capitans SENTAMA et BUTATE qui voulaient tous deux que nous ne nous mélangeions pas à une autre équipe de travailleurs qui transportaient du gravier dans leurs paniers.

Q.- Vous et le travailleur BARAKOMEZA avez renversé à terre votre capita BUTATE, et vous lui avez donné des coups de pied dans le ventre et dans le dos? Pourquoi?

R.- Oui, je reconnais avoir avec l'aide du travailleur BARAKOMEZA, avoir renversé à terre le capita BUTATE, lui avoir donné des coups de pied dans le ventre et dans le dos parce que moi et BARAKOMEZA ne voulions pas obéir à l'ordre de nos deux capitans.

Q.- Quel était cet ordre?

R.- Le capita SENTAMA avait donné l'ordre que nous et tous les autres travailleurs de notre équipe ne nous mélangeions pas avec d'autres travailleurs qui transportaient du gravier. Nous ne voulions pas obéir à cet ordre.

Comparait le prévenu MWIBUTSA, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire;

Q.- Votre capita BUTATE me déclare que vous vous êtes jeté sur lui et que vous lui avez donné des coups de pied. Ce fait est confirmé par le témoin HABAKURAMA-ISAI, clerc. Pourquoi avez vous fait cela?

R.- Je ne me souviens pas de cela, ce n'est pas moi qui ai donné des coups de pied. Il y avait beaucoup de travailleurs aux chantiers routiers.

Comparait le prévenu HAYANGA, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire;

Q.- Votre capita BUTATE me déclare que vous lui avez donné des coups de pied. Ce fait est confirmé par le témoin HABAKURAMA-ISAI, clerc. Pourquoi avez vous commis cet acte?

R.- Je n'ai pas donné de coups de pied à mon capita BUTATE. Le clerc HABAKURAMA ment. Nous n'aimons pas ce capita BUTATE.

Coparaient ensuite et toujours séparément, chacun des autres prévenus: NTEZIRYAYO, RUHITAMO, BACHAKATSI, BISANUKURI, SHYRAKERA et MANENE, tous indigènes bahutu, prévenus, dont identité de chacun mentionnée ci-dessus. A chacun de ces prévenus nous posons la question: "Votre capita BUTATE MAURICE affirme que vous vous êtes jeté sur lui et que vous lui avez donné des coups de pied. Ce fait est confirmé par le clerc témoin: HABAKURAMA-ISAI? Pourquoi avez vous fait cela?"

Chacun des indigènes bahutu prénommés, travailleurs auxiliaires aux

chantiers routiers à GISTHIYE, répond: "Le clerc HARAKIRAMA et notre "capita BUTATE mentent. Je n'ai pas donné de coups de pied à BUTATE, "je ne me suis pas battu avec ce capita."

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERRI, séant à JANJA, province du Bukonya, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés,

Vu la comparution volontaire des prévenus,  
Entendu le témoin en ses dépositions  
Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Attendu que les nommés: BARAKOMEZA, muhutu, et RUKEMA, muhutu, reconnaissent les faits qui leurs sont imputés,

Attendu que les faits sont établis de par les aveux de ces deux prévenus; et que les blessures de SENTAMA sont légères et sans aucune gravité

Attendu qu'en ce qui concerne les nommés: MWIBUTSA, BAYANGA, NTEZIRYAYO, RUHITAMO, BACHAKATSI, BISANUKURI, SHYIRAKERA et MANENE, bien que ne reconnaissant pas chacun d'eux les faits mis à leur charge néanmoins confirmés par les dires du témoin;

Attendu qu'il y a lieu de réprimer sévèrement ces faits qui sont d'un très mauvais exemple pour les indigènes de la région et pour tous les travailleurs de chantiers routiers;

P A R C E S M O T I F S

Vu l'ordonnance-loi N°45/Just. du 30 août 1924,

Vu l'Article 4 du Code Pénal Livre II

Déclare établie à charge de chacun des prévenus: BARAKOMEZA, RUKEMA, la prévention d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures infraction prévue et punie par l'Article 4 du Code Pénal Livre II;

Déclare établie à charge de chacun des prévenus: MWIBUTSA, BAYANGA, NTEZIRYAYO, RUHITAMO, BACHAKATSI, BISANUKURI, SHYIRAKERA et MANENE, la prévention d'avoir volontairement porté des coups (coups simples) infraction prévue et punie par l'Article 4 du Code Pénal Livre II;

et les condamne de ce chef à: 1) BARAKOMEZA et RUKEMA chacun d'eux à DEUX MOIS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE,

2) les nommés: MWIBUTSA, BAYANGA, NTEZIRYAYO, RUHITAMO, BACHAKATSI, BISANUKURI, SHYIRAKERA et MANENE, à chacun QUINZE JOURS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE;

aux frais d'instance s'élevant à la somme de vingt <sup>huit</sup> ~~sept~~ francs (globale)

soit pour chacun des condamnés précités à la somme de Frcs: 2,90

(Deux francs septante centimes) à payer dans le délai de SEPT JOURS;

et en cas de non paiement de cette somme dans le délai précité, à

chacun DEUX JOURS DE C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du dix juin mil neuf

cent trente neuf, à JANJA, province du Bukonya, en territoire de Ruhengeri

Le JUGE, P. TUMBERSI.

*Tumbersi*